



## Demande d'accès à des documents en mains de la commune de Vandœuvres

### Recommandation du 15 juillet 2025

#### I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courriel du 24 février 2025, M. X s'est adressé à la commune de Vandœuvres pour obtenir les documents suivants :

*"1. Facture de la SFER, qu'elle ait été envoyée au SAFCO ou directement à la commune 2. Rapport de la SFER 3. Rapport du SAFCO à la commune 4. Rapport intermédiaire des avocats de la commune et procès-verbal d'audition de la comptable 5. Les 41 documents en lien avec ce rapport intermédiaire (à comparer avec les documents en ma possession) 6. Extraits des comptes et budgets de 2000 à 2018 où apparaissait une mention des quelques Fr. 40'000.- d'heures supplémentaires annuelles de l'ex-comptable. 7. Notes d'honoraires de l'étude BMG de 2018 à ce jour 8. Extraits des comptes et budgets de 2018 à ce jour où apparaissent les montants relatifs à ces factures, le cas échéant avec les descriptifs correspondants, permettant de les identifier, en marge de la ligne budgétaire correspondante. 9. Sanction infligée à la comptable 10. Récupération de mes agendas papier confisqués 11. Récupération du dossier suspendu portant clairement la mention "PERSONNEL" 12. Accès à ma messagerie professionnelle pour "emporter tous les éléments privés se trouvant dans la messagerie (à l'instar de toutes les autres données personnelles)", comme le prévoient les directives fédérales en la matière, et accessoirement pour disposer des mêmes armes que la commune dans le litige, dans la mesure où elle a elle-même justifié mon blâme et mon licenciement à peu près uniquement par le contenu de certains de mes courriels. 13. Dossier personnel de l'ex-comptable 14. Le rapport de l'organe de révision sur l'exercice 2017, établi en 2018" ainsi que le procès-verbal de la séance de la commission Finances et gestion du 9 avril 2025.*

Un certain nombre de questions en lien avec les documents étaient également adressées à la commune.

M. X a précisé que sa demande intervenait dans le même contexte et suite à une demande d'accès auprès du Département des institutions et du numérique (DIN), qui avait donné lieu à une recommandation du Préposé cantonal du 16 septembre 2024, suivie d'une décision du DIN du 10 décembre 2024.

2. Divers échanges sont intervenus entre les parties notamment quant au délai de traitement de la demande. Par ailleurs, le requérant a complété sa demande d'accès le 6 mars 2025, sollicitant la *"copie des communications adressées par la mairie aux conseillers municipaux au sujet de cette affaire, en particulier depuis le courriel que je vous ai adressé le 24 février dernier"*, puis le 24 mars 2025, en demandant *"un tableau de toutes les avances de salaire que l'ancienne comptable s'est versées entre 2004 et 2018, mois par mois, ainsi que tous les courriers de l'ancienne maire l'autorisant à se verser ces avances de salaire"*.
3. Le 27 mars 2025, la Mairie de Vandœuvres a transmis ou indiqué accepter de transmettre au requérant les documents suivants: la facture de la SFER (1); les

extraits des comptes et budgets de 2000 à 2018 où apparaissait une mention des quelques Fr. 40'000.- d'heures supplémentaires annuelles de l'ex-comptable (6), caviardés des informations méritant protection de la sphère privée; les notes d'honoraires de l'étude BMG de 2018 à ce jour (7) caviardés des éléments relatifs au secret professionnel; les extraits des comptes et budgets de 2018 à ce jour où apparaissent les montants relatifs à ces factures (8); les agendas papier du requérant (10); le rapport de l'organe de révision sur l'exercice 2017, établi en 2018 (14). La copie de la seule communication qui est intervenue entre l'Exécutif et le Conseil municipal sur ce dossier (en dehors de ce qui figure dans les procès-verbaux) a également été remise au requérant.

4. La commune de Vandœuvres a par contre refusé de transmettre les documents suivants: le rapport de la SFER, au vu du refus du DIN de transmettre ledit document (2); le rapport intermédiaire des avocats de la commune et le procès-verbal d'audition de la comptable (4) au motif que ce rapport est adressé à l'adjoint au Maire en charge du dossier et qu'il constitue *"au sens de l'article 26 al. 3 LIPAD une note échangée entre les membres d'une autorité collégiale et /ou entre ces derniers et leurs collaborateurs (...). Par ailleurs, ledit document contient des informations concernant plusieurs collaborateurs de la Commune qui sont autant de données personnelles qui méritent protection au sens de l'art. 26 al.2 litt g), et i) LIPAD (...)* Il en va de même concernant le procès-verbal d'audition qui ne peut vous être remis pour les mêmes raisons"; les 41 documents en lien avec ce rapport intermédiaire ne pouvaient être transmis pour les mêmes raisons (5), tout comme la sanction infligée à la comptable (9), car sa divulgation constituerait une atteinte à la personnalité de cette dernière; il en va de même du dossier personnel de l'ex-comptable (13), pour les mêmes raisons. La commune a également refusé de donner une suite positive à la demande de transmettre un tableau de toutes les avances de salaire que l'ancienne comptable s'est versées entre 2004 et 2018, mois par mois, car il s'agit de *"données sensibles"*.
5. La Mairie de Vandœuvres a en outre relevé que le rapport du SAFCO à la commune (3) était déjà en possession du requérant.
6. Finalement, la commune a indiqué ne pas avoir en sa possession le dossier suspendu portant la mention "personnel" et relatif au requérant (11), relevant que ce dernier avait pu récupérer l'ensemble de ses affaires personnelles le 3 février 2020 en présence notamment de son avocat. Ladite séance avait fait l'objet d'un procès-verbal par huissier. Il en va de même des éléments relatifs à sa messagerie (12). En outre, la commune a indiqué qu'il n'y avait pas de courriers de l'ancienne Maire autorisant les versements d'avance de salaires et que l'autorisation était intervenue dans le cadre des processus de validation des paiements.
7. Par courriel du 31 mars 2025, le requérant a adressé un certain nombre de commentaires à la commune, dont certains relatifs à l'application de la LIPAD: il conteste que le rapport des avocats à la commune (4) soit une simple note interne et qu'il ne puisse pas être remis caviardé, tout comme le rapport de la SFER (2). Le requérant précise encore ne pas demander le document relatif à la sanction infligée à l'ex-comptable, mais uniquement le type de sanction (blâme ou avertissement) (9). Concernant son dossier suspendu (11) et sa messagerie (12), M. X indique contester le PV de l'huissier et persister dans sa demande.
8. Le même jour, il a saisi le Préposé cantonal soulignant que ses demandes 2-4-5-8-9-11-12-13-16, selon la numérotation ci-dessus, n'avaient pas été satisfaites. Il a indiqué maintenir sa demande d'accès à ces documents et solliciter que *"vous*

*révisiez votre position concernant les documents dont vous avez recommandé le refus de transmission le 16 septembre 2024".*

9. Le 7 avril 2025, le Préposé cantonal a écrit au requérant que *"la recommandation du 16 septembre 2024 ne saurait être modifiée. Elle a par ailleurs fait l'objet d'une décision du DIN, décision sujette à recours. Vous pouviez donc contester ladite décision par les voies de droit idoines"*. Le Préposé cantonal indiquait comprendre que le requérant sollicitait la mise sur pied d'une médiation, le remerciant de bien vouloir le lui confirmer.
10. Le même jour, le requérant a indiqué souhaiter attendre un retour de la commune sur son courriel du 31 mars 2025, avant de solliciter une médiation. Il a par ailleurs émis divers commentaires sur la recommandation du 16 septembre 2024 du Préposé cantonal.
11. Par courriel du 14 mai 2025, le requérant a saisi le Préposé cantonal, suite à un courriel de la commune du 8 mai 2025 confirmant, pour l'essentiel, sa position exprimée dans son courrier du 27 mars 2025.
12. Une rencontre de médiation a eu lieu le 17 juin 2025, en présence du requérant, du responsable LIPAD de la commune de Vandœuvres et du Préposé cantonal.
13. Elle n'a pas abouti.
14. Par courriel du 19 juin 2025, la Préposée adjointe a demandé au requérant de lui confirmer la liste des documents encore requis.
15. Le 24 juin 2025, le requérant a confirmé solliciter les documents suivants: *"2. Rapport de la SFER ; 4. Rapport intermédiaire des avocats de la commune et procès-verbal d'audition de la comptable; 5. Les 41 documents en lien avec ce rapport intermédiaire; 9. Sanction infligée à la comptable; 11. Récupération du dossier suspendu portant clairement la mention "PERSONNEL"; 12. Accès à ma messagerie professionnelle pour "emporter tous les éléments privés se trouvant dans la messagerie (à l'instar de toutes les autres données personnelles)", comme le prévoient les directives fédérales en la matière, et accessoirement pour disposer des mêmes armes que la commune dans le litige, dans la mesure où elle a elle-même justifié mon blâme et mon licenciement à peu près uniquement par le contenu de certains de mes courriels. 13. Dossier personnel de l'ex-comptable 16. Un tableau de toutes les avances de salaire que l'ancienne comptable s'est versées entre 2004 et 2018, mois par mois. Sans numéro : le procès-verbal de la séance de la commission Finances et gestion du 9 avril 2025"*. Il a ajouté que *"Votre recommandation devra impérativement tenir compte des remarques que j'ai formulées dans mes différents messages postérieurs à la recommandation de votre bureau du 16 septembre 2024, en particulier..."* divers messages rédigés entre le 26 septembre 2024 et le 16 juin 2025 et figurant sur son internet. Il a par ailleurs ajouté que *"s'agissant de la sanction infligée à la comptable, dans la mesure où la commune a elle-même mentionné cette sanction en justice et qu'elle figure donc dans des documents publics, il n'y a aucune raison juridiquement défendable de vouloir la maintenir secrète. Le contenu de cette sanction est par ailleurs indispensable aux travaux de la commission du Conseil municipal de la commune chargée de faire la lumière sur cette affaire, afin qu'elle puisse savoir ce qui a finalement été reproché à l'ex-comptable, comme cela a été fait dans le cas des deux affaires susmentionnées. En ce qui concerne le dossier personnel de l'ex-comptable, il est impératif de savoir s'il contient des documents tels que des décomptes d'heures supplémentaires, des courriers de la maire relatifs au paiement de ces heures supplémentaires, aux augmentations de salaire, au*

*paiement de vacances non prises ou à une éventuelle prime de départ à la retraite. Ce sont ces documents-là qui sont demandés et qui devraient d'ailleurs se trouver, non seulement dans le dossier personnel de l'ex-comptable, mais aussi dans les dossiers de la mairie. La production de ces documents ou l'affirmation par la commune qu'ils n'existent pas permettront à la commission et à la justice de se faire une idée des responsabilités respectives de l'ex-comptable et de l'ex-maire. La production du tableau complet des avances de salaires prises entre 2004 et 2018 est également essentielle à une bonne compréhension de l'affaire, dès lors qu'il est difficile d'imaginer que l'ex-comptable fût "dans le besoin", au vu des sommes astronomiques qu'elle s'est versées pendant toutes ces années. Comme pour les autres documents demandés, on ne saurait considérer que la protection de la sphère privée de l'ex-comptable prime sur l'intérêt public à connaître l'ampleur des versements qu'elles s'est accordés à l'insu de sa hiérarchie, que soit au titre d'une rémunération excédentaire indue ou au titre d'avances de salaire, et la façon dont la commune a procédé, une fois qu'elle en a eu connaissance".* Finalement, s'agissant du procès-verbal de la séance de commission du 9 avril 2025, le requérant le sollicite également au titre d'accès à ses propres données personnelles.

16. Le 25 juin 2025, la Préposée adjointe a sollicité le responsable LIPAD de la commune de Vandœuvres afin de pouvoir consulter les documents querellés.
17. Le même jour, ce dernier a rappelé la détermination de la commune quant aux documents requis. Il a indiqué que les documents 11 et 12 susmentionnés avaient déjà été remis ou n'existaient plus; par ailleurs, un tableau comprenant toutes les avances de salaire que l'ancienne comptable s'est versées entre 2004 et 2018, mois par mois, n'existait pas et pourrait être créé, mais moyennant un travail conséquent. Finalement, s'agissant du procès-verbal de la séance de la commission Finances et gestion du 9 avril 2025, la commune n'entend pas y donner accès, car la législation prévoit qu'il ne soit pas public. De plus, il contient des informations qui méritent la protection de la personnalité et qui relèvent du secret des délibérations. Le caviardage du PV pour ces raisons ne permettrait pas d'assurer la protection de la personnalité des concernés, tant il est facile d'identifier les parties prenantes mentionnées dans le PV. Finalement, la commune évoque le risque de diffamation et de calomnie lié à la transmission de ce document au requérant, au vu des multiples communications que ce dernier a effectuées. Selon la commune, l'intérêt privé de protection des personnes concernées prime ici sur un potentiel intérêt public d'information et de transparence. La commune invoque les lettres b) c) d) e) f) g) i) j) l) de l'article 26 LIPAD pour refuser la communication de ce PV.
18. La Préposée adjointe a pu consulter les documents querellés le 2 juillet 2025. Le même jour, la commune de Vandœuvres lui a indiqué ne pas avoir retrouvé les "41 documents en lien avec le rapport intermédiaire" (5), ni le PV d'audition de la comptable (4).
19. Après avoir effectué des recherches supplémentaires, la commune a pu transmettre à la Préposée adjointe, le 7 juillet 2025, le PV d'audition de la comptable, indiquant que ce document ne saurait être transmis à la lumière de l'article 26 al. 2 litt. f) et g). S'agissant des 41 documents en lien avec le rapport intermédiaire des avocats, la commune a indiqué ne pas être en mesure de les identifier avec cette seule référence, car ils ne sont pas regroupés en tant que tel et que de les rechercher sans avoir plus de détails correspondrait à un travail disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD.
20. Finalement, il sied de relever que la recommandation du Préposé cantonal du 16 septembre 2024 portait en partie sur l'accès aux mêmes documents que ceux

présentement requis. Ainsi, ladite recommandation avait notamment également pour objet l'accès au rapport de la SFER (2), au rapport intermédiaire des avocats de la commune (4), ainsi qu'à la sanction infligée à la comptable (9). Le Préposé cantonal avait recommandé de refuser l'accès auxdits documents<sup>1</sup>.

21. Enfin, figure au point 5 du procès-verbal du Conseil municipal de la commune de Vandœuvres du 14 avril 2025<sup>2</sup> ce qui suit, concernant la séance de la commission Finances et gestion du 9 avril 2025, dont le procès-verbal est sollicité par le requérant: *"Après avoir approuvé l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2024, la Commission s'est penchée sur le courriel du 24 février 2025 et la demande LIPAD. À la demande de la Présidente, pour la bonne compréhension du dossier, Mme le Maire a dressé un rappel des faits évoqués dans le courriel précité. Il a également été rappelé que le licenciement de son auteur est désormais définitif. Ensuite, M. le Secrétaire général a rappelé quels documents pouvaient être communiqués en vertu de la LIPAD, et quels éléments font obstacle à leur communication, notamment la protection de la personnalité. À la suite de cet exposé, la Commission a décidé à la majorité d'entendre l'auteur du courriel lors de la prochaine commission, fixée au 7 mai. Averti, l'auteur du courriel a déjà répondu qu'il lui était impossible d'être présent à cette date, La séance a ensuite été levée, aucun divers n'ayant été soulevé"*.

## **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:**

22. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
23. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour *"but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique"* (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
24. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: *"[l]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur"* (MGC 2000 45/VIII 7676).
25. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/document/38029/telecharger>

<sup>2</sup> [https://www.vandoeuvres.ch/wp-content/uploads/2024/11/OJ\\_2025\\_04\\_14.pdf](https://www.vandoeuvres.ch/wp-content/uploads/2024/11/OJ_2025_04_14.pdf)

26. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
27. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
28. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
29. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
30. L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi précise que "*le droit individuel d'accès aux documents ne comporte pas le droit à l'établissement d'un document inexistant, sauf, précisément, si cet établissement peut résulter du traitement informatisé simple d'informations existantes, en particulier du tirage papier d'un fichier existant*" (MGC 2000 45/VIII 7693).
31. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
32. Selon les art. 16 al. 3 LIPAD et 10 al. 5 LAC (loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984; RSGe B 6 05), les séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques, sauf disposition contraire. Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics (art. 10 al. 6 LAC). Pour autant, le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD.
33. Selon l'art. 7 al. 1 LIPAD, lorsque les séances d'une institution ont lieu à huis clos, les délibérations et votes doivent rester secrets, sauf disposition légale contraire; l'art. 7 al. 3 prévoit que dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les décisions prises à huis clos font l'objet d'une information adéquate respectueuse des intérêts justifiant le huis clos.
34. En application des dispositions de la LIPAD relatives aux séances des établissements et corporations de droit publics (art. 5 al. 1, 6 al. 2 et 17 al. 1 LIPAD), la Cour de justice a retenu que les séances du comité de la CPEG ne sont pas publiques, sans être à huis clos, ce qui a pour conséquence que les procès-verbaux de ce type de séances sont en principe accessibles (ATA/1017/2022, consid. 5 d).
35. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
36. Selon la Cour de justice, "*par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD*" (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).

37. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
38. Ainsi, conformément à l'art. 26 al. 2 LIPAD, est soustrait au droit d'accès un document dont l'accès serait propre notamment à mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution (litt b), à entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution (litt. c), à compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi (litt. d), à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (litt. e).
39. S'agissant de l'entrave au processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution (art. 26 al. 2 litt. c), la Cour de Justice a rendu un arrêt relatif à des extraits du procès-verbal du Conseil administratif, considérant qu'il n'y avait pas d'entrave au processus décisionnel, car ces extraits ne donnaient aucune indication sur la façon dont les magistrats de la ville ont été amenés à arrêter les critères, ni d'indication sur la position adoptée par l'un ou l'autre des membres de l'autorité collégiale et ne faisaient que donner le résultat du processus décisionnel, de manière objective (ATA/1099/2017, du 18 juillet 2017).
40. L'institution peut également refuser de donner suite à une demande d'accès lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). La lettre f a donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour de justice afin de clarifier cette exception ; exception qu'il ne faut cependant pas admettre trop facilement selon elle, *"sauf à priver de toute effectivité –vu que presque tous les documents détenus par l'administration contiennent des données concernant des tiers – la volonté du législateur de renverser, avec l'application de la LIPAD, le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité (MGC 2000/VIII 7694)"* (ATA/560/2015 du 2 juin 2015).
41. Par données personnelles, la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 litt. a LIPAD). Sont qualifiées de données personnelles sensibles, notamment, les données personnelles sur la santé, la sphère intime ou des sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b ch. 2 et 4 LIPAD).
42. La Cour a précisé que *"l'exception au droit d'accès prévue à l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. Ces restrictions légales-ci sont prévues à l'art. 39 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015 consid. 9; ATA/767/2014 précité). La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé est réglée par l'art. 39 al. 9 LIPAD"* (ATA/213/2016 du 8 mars 2016, consid. 7b). Ainsi, l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles. Cette dernière disposition requiert l'existence

d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées. Au demeurant, la LTrans ne connaît pas d'exception similaire. Son art. 7 al. 2 se réfère uniquement à la notion de sphère privée, prévue en droit genevois par l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD.

43. Par exemple, à la suite d'une demande d'accès à une décision concernant une sanction administrative infligée à un médecin, la Cour de justice a considéré qu'il y avait un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise (ATA/767/2014 du 30 septembre 2014).
44. Selon l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD, l'accès aux documents doit être refusé s'il est propre à porter atteinte à la sphère privée ou familiale. Il faut, cependant, que l'atteinte à la sphère privée soit *notable*. La volonté du législateur avec cette lettre était d'établir une exception à l'accès aux documents en cas d'atteinte notable à la sphère privée. Elle n'exclut donc pas automatiquement l'accès à tout document dès l'instant qu'il concernerait la sphère privée d'un tiers, mais elle requiert une pesée des intérêts en présence (MGC 2007-2008 XII A 14100). L'exemple mentionné dans l'exposé des motifs du PL 8356 est le suivant: *"un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources d'institutions chargées de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique"* (MGC 2000 45/VIII 7697). A l'inverse, les documents ayant trait aux procédures pénales et disciplinaires engagées contre des policiers tombent clairement sous le coup de l'exception de la lettre g (ATA/211/2009 du 28 avril 2009). Il en va de même du dossier des membres du personnel. Plus délicate est la question de savoir si des conventions de départ relatives au règlement financier de la fin des rapports de travail sont soumises à cette exception. Le Tribunal fédéral a considéré que *"si l'intérêt public à connaître le montant prévu par la convention de départ est indéniable, celui des parties à maintenir cette information secrète l'est également"* et il a considéré, dans le cas qui lui était soumis, qu'aucune solution n'était arbitraire. Il a détaillé ainsi les enjeux: *"s'il s'agit d'une personne occupant une haute fonction et si la demande d'accès au dossier concerne la part de la convention de départ relative au règlement financier de la fin des rapports de travail, cette protection peut céder le pas devant l'intérêt public à connaître de quelle manière un conflit a été réglé. Un tel intérêt est en effet incontestable du point de vue de la connaissance par le public de l'usage fait par l'autorité des ressources financières de l'Etat (...) De son côté, l'Etat peut aussi, cas échéant, faire valoir un intérêt à préserver pro futuro le secret quant aux modalités de règlement des conflits de travail survenant avec ses collaborateurs"* (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_273/2015 du 18 septembre 2015, consid. 3.4.1). Dans une affaire subséquente, qui avait été fortement médiatisée et dans le cadre de laquelle la personne concernée ne s'était pas opposée à la communication du montant perçu lors de son licenciement, mais ne l'avait pas avalisée non plus, la Cour de justice a considéré que l'intérêt public à connaître les conséquences sur les ressources publiques d'une violation du droit par la commune dans la gestion de son personnel emportait sur l'intérêt privé de l'ancienne collaboratrice. Des mesures de caviardage pour préserver autant que faire se peut son anonymat étaient prescrites (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015). Dans un avis de droit du 20 janvier 2014 (<https://www.ge.ch/document/19055/telecharger>), le Préposé cantonal a considéré que la protection de la sphère privée des personnes ayant fait appel au Groupe de confiance en toute confidentialité, et qui risquaient d'être reconnaissables malgré un

caviardage du document, était prépondérante à tout autre intérêt et justifiait un refus d'accès au document.

45. L'art. 7 al. 2 litt. c RIPAD soustrait du droit d'accès le dossier administratif du membre du personnel, au sens des articles 17 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, 17 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002, 61 du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, et 15 du règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011.
46. La LTrans se réfère également à la notion de sphère privée des tiers, dans le cadre d'une exception à l'accès aux documents (art. 7 al. 2. LTrans). Dans les critères à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts, la jurisprudence et la doctrine mentionnent, notamment, la fonction de la personne considérée (par exemple, s'agit-il d'une personne publique ou non?) (voir notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3609/2010 du 17 février 2011) et les conséquences d'une divulgation pour la personne concernée ou l'intérêt à la transparence (les enjeux politiques ou la protection d'un intérêt public) (Häner Isabelle, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle, n°58-65 ad art. 7 LTrans).
47. Selon l'art. 26 al. 2 litt i et j, les documents sont soustraits au droit d'accès si ledit accès est de nature à révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique ou à révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses.
48. Conformément à l'art. 26 al. 2 litt. I, les documents sont soustraits au droit d'accès si ledit accès est de nature à révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.
49. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
50. Selon l'art. 8 RIPAD, l'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'art. 27 al. 2 LIPAD intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée.
51. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
52. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les

parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).

53. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
54. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
55. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
56. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

57. La commune de Vandœuvres est l'une des 45 communes du canton de Genève (art. 1 al. 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ; LAC ; RSGe B 6 05). De la sorte, la LIPAD lui est applicable (art. 3 al. 1 litt. b LIPAD).
58. La Préposée adjointe relève que parmi les documents sollicités par le requérant, trois ont fait l'objet d'une recommandation du Préposé cantonal du 16 septembre 2024<sup>3</sup>. Il s'agit du rapport sur les constatations effectives eu égard à une suspicion d'irrégularités commises par la comptable de la commune de Vandœuvres, du 20 avril 2018, établi par la Société fiduciaire d'expertise et de révision (SFER) à l'attention du Service des affaires communales (SAFCO) ("rapport de la SFER", document numéroté 2), du memorandum confidentiel du 20 avril 2018 établi par l'étude BMG à l'attention de la commune de Vandœuvres ("rapport intermédiaire des avocats de la commune" document numéroté 5) et de la décision du 14 mai 2018 adressée à la comptable par la commune de Vandœuvres (document numéroté 9). Le Préposé cantonal a recommandé de ne pas transmettre lesdits documents au requérant, un intérêt prépondérant s'y opposant.
59. La Préposée adjointe a pris connaissance des nombreuses remarques apportées par le requérant suite à la recommandation du 16 septembre 2024. Elle ne peut que constater qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux dont le Préposé cantonal n'aurait pas eu connaissance lors de la rédaction de la recommandation, mais d'une appréciation divergente de l'application de la LIPAD, opérée par le requérant. Si ce dernier souhaitait contester l'appréciation du Préposé cantonal, partagée par le DIN dans sa décision, il lui appartenait de recourir auprès de la Chambre administrative de justice contre la décision du DIN.

---

<sup>3</sup> <https://www.ge.ch/document/38029/telecharger>

60. Ainsi, l'accès aux trois documents susmentionnés ayant d'ores et déjà été examiné par le Préposé cantonal et, en l'absence de faits nouveaux, l'on ne saurait s'écarter de la recommandation rendue le 16 septembre 2024, ni de son argumentation.
61. S'agissant du PV d'audition de la comptable du 8 mai 2018, il s'agit d'un document qui recueille les déclarations d'une personne autre que le requérant, dans le cadre d'une enquête qui ne concernait pas ce dernier.
62. L'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD (qui vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers) renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles. Cette dernière disposition requiert l'existence d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées. Il sied d'examiner si l'intérêt privé de la comptable est prépondérant à celui du requérant et s'il s'oppose à la communication du document querellé. De même, il convient de déterminer si l'accès au document serait propre à porter une atteinte notable à la sphère privée de la comptable, au sens de l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD.
63. En l'espèce, la Préposée adjointe constate que le procès-verbal contient les déclarations de la comptable et de nombreuses informations la concernant, dans le cadre d'une enquête la concernant. Le requérant, ancien secrétaire général de la commune de Vandœuvres, avait expliqué qu'il se considère comme un lanceur d'alerte, puisqu'il était à l'origine de l'enquête diligentée contre la comptable et sollicite le PV d'audition, tout comme les autres documents, notamment pour permettre "*à la commission et à la justice de se faire une idée des responsabilités respectives de l'ex-comptable et de l'ex-maire*".
64. Comme l'a jugé la Chambre administrative, les documents ayant trait aux procédures pénales et disciplinaires engagées contre des policiers tombent clairement sous le coup de l'exception de la lettre g (ATA/211/2009 du 28 avril 2009). Pareillement, la Cour de justice a considéré qu'il y avait un intérêt privé manifeste d'un médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise (ATA/767/2014 du 30 septembre 2014). Les intérêts en présence dans le cas d'espèce sont comparables. En effet, comme le Préposé cantonal l'avait retenu dans sa recommandation du 16 septembre 2024, les conséquences pour la comptable, qui n'est pas une personnalité publique, d'une divulgation d'éléments d'une enquête la concernant, seraient particulièrement néfastes. La transparence doit donc s'effacer devant la protection de la sphère privée de la susnommée. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel l'accès à ce document permettrait à une commission du Conseil municipal ou à la justice "*de se faire une idée des responsabilités respectives de l'ex-comptable et de l'ex-maire*", il ne justifie pas la transparence au sens de l'art. 24 LIPAD, à savoir l'accès à tous, dudit document. En effet, tant la justice que le Conseil municipal disposent d'autres moyens d'accès aux documents nécessaires à leurs missions que la LIPAD, moyens d'accès qui sont plus étendus, mais précisément liés à leurs missions, pour lesquelles ils sont soumis au secret de fonction. Finalement, la Préposée adjointe relève ne pas avoir connaissance d'un éventuel consentement de la comptable à la communication des données personnelles la concernant. Au vu de ce qui précède, il est recommandé de ne pas donner accès au requérant au procès-verbal d'audition de la comptable.

65. Le requérant sollicite également l'accès au dossier personnel de la comptable auprès de la commune de Vandœuvres (13) ou à tout le moins à la vérification de la présence de certains éléments dans ledit dossier. Pour les mêmes raisons que celles détaillées ci-dessus, la comptable a un intérêt prépondérant à la protection de sa sphère privée. Par ailleurs, l'art. 7 al. 2 litt. c RIPAD prévoit expressément que le dossier administratif du membre du personnel est soustrait au droit d'accès. Si cette dernière disposition ne vise pas le personnel communal, mais celui de l'administration cantonale, il n'y a toutefois pas de raison de s'en écarter.
66. La demande porte également sur les 41 documents en lien avec le rapport intermédiaire (5), soit des documents en lien avec le memorandum confidentiel du 20 avril 2018 établi par l'étude BMG à l'attention de la commune de Vandœuvres. Le requérant précise qu'il s'agit de documents "*à comparer avec les documents en ma possession*". La commune a indiqué ne pas être en mesure de les identifier avec cette seule référence, car ils ne sont pas regroupés en tant que tels et que les rechercher sans avoir plus de détails correspondrait à un travail disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD, de sorte que la Préposée adjointe n'a pas pu les consulter. Elle relève toutefois que le requérant semble admettre avoir lesdits documents en sa possession, puisqu'il évoque le souhait de comparer les documents objets de sa demande d'accès avec des documents qu'il aurait en sa possession.
67. S'agissant de l'accès au "*dossier suspendu portant clairement la mention "PERSONNEL"*", ainsi que l'accès du requérant à sa messagerie professionnelle (11 et 12), la commune a indiqué ne pas les avoir en sa possession, relevant que le requérant avait pu récupérer l'ensemble de ses affaires personnelles le 3 février 2020 en présence notamment de son avocat, lors d'une séance qui avait fait l'objet d'un procès-verbal par huissier. Au vu du contexte formel dans lequel les affaires personnelles du requérant lui ont été remises et malgré la contestation par ce dernier du procès-verbal de l'huissier, si la commune indique ne plus avoir le dossier et la messagerie professionnelle du requérant à disposition, la Préposée adjointe ne peut qu'en prendre note.
68. S'agissant du tableau de toutes les avances de salaire que l'ancienne comptable s'est versées entre 2004 et 2018, mois par mois, la commune a refusé de donner une suite positive à cette demande, car il s'agit de "données sensibles". Par ailleurs, il s'agit d'un document qui devrait être créé. La Préposée adjointe relève qu'ici encore, le requérant sollicite des données personnelles de tiers. L'analyse des intérêts en présence opérée ci-dessus s'applique mutatis mutandis, l'intérêt privé de la comptable l'emportant sur l'intérêt du requérant. Par ailleurs, la LIPAD ne donne pas le droit à l'établissement d'un document inexistant (MGC 2000 45/VIII 7693).
69. Finalement, le requérant sollicite l'accès au PV du 9 avril 2025 de la commission Finances et gestion de la commune de Vandœuvres. La commune s'oppose audit accès invoquant que la législation prévoit qu'il ne soit pas public. Elle ajoute qu'il contient des informations qui méritent la protection de la personnalité et qui relèvent du secret des délibérations qu'un caviardage ne permettrait pas de protéger. La commune évoque encore le risque de diffamation et de calomnie lié à la transmission de ce document au requérant, au vu des multiples communications que ce dernier a effectuées, de sorte que l'intérêt privé de protection des personnes concernées prime ici sur un potentiel intérêt public d'information et de transparence. La commune invoque de manière globale les lettres b) c) d) e) f) g) i) j) l) de l'article 26 al. 2 LIPAD pour refuser la communication du procès-verbal requis.
70. La Préposée adjointe relève que si les séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques (art. 16 al. 3 LIPAD, 10 al. 5 LAC) tout comme les

procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics (art. 10 al. 6 LAC), cela ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD, comme le Préposé cantonal l'a retenu dans ses recommandations des 27 juillet 2020<sup>4</sup> et 21 janvier 2022<sup>5</sup>. La Cour de Justice s'est penchée sur la question de l'accès aux procès-verbaux des séances des établissements et corporations de droit public, en particulier de la CPEG, séances non publiques, sans être à huis-clos, considérant que cela a pour conséquence que les procès-verbaux de ce type de séances sont en principe accessibles (ATA/1017/2022, consid. 5 d). Il convient donc de retenir qu'il en va de même pour les séances de commissions des conseils municipaux.

71. En l'espèce, la séance de la commission Finances et gestion n'était certes pas publique (art. 10 al. 5 LAC), mais pas à huis-clos non plus. En effet, aucun élément n'indique qu'un huis-clos serait intervenu. Dès lors, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD et à la jurisprudence susmentionnée, le procès-verbal d'une telle séance est en principe accessible.
72. Reste à examiner si l'une des exceptions invoquées par la commune s'oppose à la communication du procès-verbal requis, en particulier l'art. 26 al. 2 litt. f (l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers) ou l'art. 26 al. 2 litt. c (l'accès est propre à entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution). Les exceptions relevant de l'art. 26 al. 2 litt. b) d) e) i) j) l) ne sauraient être retenues, la Préposée adjointe ne voyant pas en quoi elles pourraient s'appliquer et la commune n'ayant pas étayé sa position à cet égard.
73. En application de l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD, la Cour a précisé les critères de l'entrave au processus décisionnel. Il ressort, a contrario, de son arrêt ATA/1099/2017, du 18 juillet 2017 que des extraits de procès-verbaux qui donnent des indications sur la façon dont, dans le cas soumis, les magistrats de la ville ont été amenés à arrêter les critères d'adjudication, ou des indications sur la position adoptée par l'un ou l'autre des membres de l'autorité collégiale seraient de nature à entraver le processus décisionnel. D'autre part, dans un arrêt faisant suite à une demande d'accès aux fiches d'élaboration du plan financier quadriennal 2020-2023 relatives au processus d'internalisation d'activités de convoyage des détenus à Genève, la Cour de Justice a retenu l'exception de l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD considérant que les fiches "*reflètent notamment, par leurs modifications successives, et ce même en l'absence d'utilisation de noms propres, les positions concordantes ou discordantes des autres membres du collège jusqu'à l'établissement du budget pour les différentes années concernées par le PFQ*" (ATA/ 1173/2020, du 24 novembre 2020).
74. Dans le même sens, en application des art. 26 al. 2 litt. c et f LIPAD, le Tribunal fédéral a retenu, dans un arrêt du 16 novembre 2023, portant sur le caviardage de procès-verbaux de la CPEG, que l'anonymisation des noms des membres du Comité devait intervenir lorsqu'ils exposent leur point de vue ou font valoir des arguments en faveur de telle ou telle solution; le Tribunal fédéral a retenu que le raisonnement de la Cour, selon lequel les membres du Comité pourraient être soumis à des pressions si leur avis personnel était rendu public, ce qui pourrait entraver le processus décisionnel lors de futurs débats, n'était pas insoutenable. Par contre, notre haute Cour a considéré qu'il n'y a pas de raisons valables de caviarder le contenu des déclarations et des explications des membres du Comité, leur nom anonymisé,

---

<sup>4</sup> <https://www.ge.ch/document/26168/telecharger>

<sup>5</sup> <https://www.ge.ch/document/27753/telecharger>

lesdites explications permettant de comprendre le raisonnement pour les diverses solutions envisagées par le Comité qui ont finalement été soumises au vote. Le Tribunal fédéral s'exprime en ces termes: "*Sous l'angle de la transparence en tant que principe selon l'art. 28 al. 2 Cst./GE et la LIPAD, il apparaît utile que le public puisse connaître ces différentes positions avec les arguments invoqués. Dans le cas contraire, le principe de transparence resterait quasiment lettre morte, ce qui mènerait à une application arbitraire de la LIPAD. Vu que le lecteur du document avec des noms anonymisés à certains passages du procès-verbal ne peut pas savoir quel était l'avis personnel de chaque membre, il n'apparaît pas que le risque de ne plus se sentir libre lors de futurs débats ou prises de décision soit élevé*" (1C\_132/2023, consid. 6.6).

75. En l'espèce, et sans dévoiler le contenu du document dont la transmission est contestée (art. 10 al. 11 RIPAD), la majeure partie du procès-verbal requis a trait à la présente demande d'accès fondée sur la LIPAD et à l'audition ou non du requérant par la Commission Finances et gestion dans ce contexte (voir point 5 du procès-verbal du Conseil municipal de la commune de Vandœuvres du 14 avril 2025).
76. Ainsi, si la demande émanait d'un tiers et non de la personne concernée par les discussions de la commission, l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD s'opposerait à la transmission du procès-verbal ou en nécessiterait un caviardage très extensif au regard de la protection de la sphère privée du requérant. Dans le cas présent, l'examen doit intervenir en prenant en compte la protection des données personnelles des personnes autres que le requérant ainsi que des commissaires, également au regard d'une éventuelle entrave au processus décisionnel.
77. En application des jurisprudences susmentionnées et au vu de l'art. 27 LIPAD selon lequel un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès, il apparaît à la lecture du procès-verbal du 9 avril 2025 qu'il peut être transmis au requérant moyennant caviardage des éléments suivants:
- Le nom ou la fonction des personnes dont les propos sont rapportés afin que leur avis ne soit pas rendu public et le processus décisionnel respecté;
  - Les éléments concernant des personnes autres que le requérant (l'ex-comptable ou des membres du personnel notamment) afin de respecter leurs données personnelles et leur sphère privée;

## RECOMMANDATION

78. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à la commune de Vandœuvres de ne pas transmettre au requérant les documents suivants, à savoir : le rapport sur les constatations effectives eu égard à une suspicions d'irrégularités commises par la comptable de la commune de Vandœuvres, du 20 avril 2018, établi par la Société fiduciaire d'expertise et de révision (SFER) à l'attention du Service des affaires communales (SAFCO) ; le memorandum confidentiel du 20 avril 2018 établi par l'étude BMG à l'attention de la commune de Vandœuvres (rapport intermédiaire concernant la comptable) ; le PV d'audition de la comptable du 18 mai 2018; la décision du 14 mai 2018 adressée à la comptable par la commune de Vandœuvres; le dossier personnel de la comptable; un tableau de toutes les avances de salaire que l'ancienne comptable s'est versées entre 2004 et 2018.

79. Il recommande à la commune de Vandœuvres de transmettre au requérant le procès-verbal de la commission Finances et gestion du 9 avril 2025, caviardé du nom ou de la fonction des personnes dont les propos sont rapportés, ainsi que des éléments concernant des personnes autres que le requérant.
80. Il ne peut rendre de recommandation concernant les 41 documents en lien avec le memorandum confidentiel du 20 avril 2018 établi par l'étude BMG; le dossier suspendu du requérant; l'accès à la messagerie professionnelle du requérant.
81. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la commune de Vandœuvres doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
82. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:
- M. X.
  - M. A, responsable LIPAD, Mairie de Vandœuvres, 104, route de Vandœuvres, 1253 Vandœuvres.

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

*Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.*